



Elections municipales 2020 : la mise à disposition de locaux communaux ou intercommunaux aux candidats

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats s'appliquent. A cet égard, la mise à disposition des salles communales ou intercommunales doit être gérée avec prudence pour éviter qu'elle ne constitue un don prohibé au titre du code électoral. Cette note fait le point sur les précautions à prendre.

I – Une mise à disposition selon les conditions habituelles...

Pendant la période préélectorale, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux ou intercommunaux selon les conditions habituelles.

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que :
« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ». Cette disposition s'applique également aux EPCI, en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

Le maire ou le président d'EPCI est donc seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal. Tout refus de sa part doit être motivé. Un refus ne peut être légalement opposé, par l'exécutif local, que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales ou intercommunales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public¹. Est donc illégal, un refus fondé sur la seule couleur politique du demandeur. **Le conseil municipal ou communautaire n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation.**

II - ... et dans le respect des dispositions du code électoral

Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

L'utilisation des moyens matériels de la commune ou de l'EPCI au profit d'un élu candidat ou de tout autre candidat est donc interdite conformément à cette disposition. Cette interdiction s'applique à toutes les communes, quelle que soit leur taille.

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ou intercommunale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le maire ou le président de l'EPCI doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction, et ce, bien évidemment également, si eux-mêmes sont candidats.

¹ CE, 19 août 2002, n°249666

Ainsi :

- si une contribution en contrepartie de l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est également envisageable dès lors que tous les candidats bénéficient des mêmes facilités. Pour les candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants, un tel avantage ne constitue pas une dépense de campagne².

III – Recommandations

Pendant la période préélectorale, il est vivement conseillé que le maire ou le président décide, par arrêté, de l'utilisation ou non des salles communales ou intercommunales par les candidats et ce, selon leur disponibilité, le fonctionnement des services et le nombre de candidats potentiels.

- ❖ **Autorisation** : dans ce cas, il revient à l'organe délibérant de fixer le tarif, par délibération.
- ❖ **Refus** : le maire ou le président peut légalement décider de ne pas mettre de salle à disposition des différents candidats durant la période préélectorale et ce, dans « *l'intérêt de la gestion du domaine public communal* »³. Dans une pareille hypothèse, un refus systématique devra alors être opposé à tout candidat demandant à utiliser des locaux, y compris aux élus candidats⁴.

Conseils pratiques

- conserver toutes les demandes de salles ainsi que les suites favorables données afin de prouver que tous les candidats qui l'ont souhaité ont pu bénéficier de cette mise à disposition ;
- adresser, le cas échéant, une attestation relative à la location d'une salle par un candidat afin qu'il la joigne à son éventuel compte de campagne, ainsi que le règlement intérieur de la salle concernée ;
- anticiper la simultanéité des demandes en fonction du taux d'utilisation des salles. A titre d'exemple, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI pourrait indiquer la période de mise à disposition des salles aux candidats (un ou deux mois avant le scrutin par exemple), les salles concernées et le nombre d'utilisation par candidat ou liste. Cet arrêté doit faire l'objet d'une large diffusion afin que cette décision soit connue de tous. L'exécutif pourrait également décider, par exemple, que l'utilisation sera gratuite en deçà d'un nombre de réunions à préciser, puis payante au-dessus, selon le tarif déterminé par une délibération du conseil (déjà prise ou à prendre) ;
- en tout état de cause, répondre aux besoins des candidats sans établir de distinction, ni de différence de traitement en terme de délai de réponse et de matériels mis à disposition, par exemple.

IV – Sanctions

En cas de non-respect du principe d'égalité des candidats dans l'accès aux salles municipales ou intercommunales, la mise à disposition desdites salles pourrait être considérée comme un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

Dans toutes les communes, le non-respect de cette règle entraîne :

- une amende de 45 000 € d'amende et 3 ans de prison pour les candidats et le maire ou le président (article L.113-1 du code électoral) ;
- l'annulation de l'élection par le juge électoral, si ce dernier estime que cet avantage a altéré la sincérité du scrutin.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, un tel avantage entraîne, selon son montant, la réintégration de la dépense dans le compte de campagne, le rejet du compte de campagne du candidat tête de liste, voire son inéligibilité pour un maximum de trois ans.

² CE, 18 décembre 1992, Sulzer, n° 135650

³ CE, 21 mars 1990, Commune de la Roque-d'Anthéron, n°76765

⁴ CE, 15 octobre 1969, Association Caen Demain, n° 73563